

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.225 du 16 avril 2015

A. 215.420/XI-20.590

En cause : **XXXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ROBERT, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 28
 6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 139.286 du 24 février 2015 (dans l'affaire 163.955/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et le recours en annulation dirigés contre « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 octobre 2014 » à l'encontre de la requérante;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7.1.a) et 7.3., alinéa 1^{er}, a), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir; qu'en substance elle fait grief au juge administratif d'estimer qu'il ne peut avoir égard à des éléments qui n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de l'administration, alors que la seule question soumise au Conseil du contentieux des étrangers « est de savoir si la requérante, conformément à l'article 7.3, alinéa 1, a), pouvait conserver son droit au séjour puisqu'il est acquis qu'elle était en incapacité au moment de la prise de décision »;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas des causes de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il en va de même pour l'erreur manifeste d'appréciation puisque comme juge de cassation le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge administratif; qu'enfin, en tant qu'il présente des arguments tirés de la violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE précitée, dont au demeurant la violation n'a pas été invoquée devant le juge de l'excès de pouvoir, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'il ne vise pas, dans le même temps, à titre de dispositions violées, les dispositions de droit interne belge qui en assurent la transposition, ni ne soutient que celles-ci contiendraient une transposition non correcte de la directive; que lorsque le Conseil d'État statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne

peut substituer aux dispositions ou principes dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat; qu'il en résulte que la requérante reste en défaut de viser les dispositions ou principes adéquats sur lesquels elle fonde sa critique; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX